



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 01 du 01 janvier 2023

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
Délégation Territoriale de la Haute-Marne**

Arrêté n°2022-5748 du 28 décembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le Département de Haute-Marne

Arrêté n°2022-5748 du 28 décembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le Département de Haute-Marne

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé du Grand Est**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté DASS 2009 n° 031 du 23 février 2009 relatif à la mise en œuvre de la garde ambulancière pour le département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2267 en date du 25 mai 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le nombre d'heures complémentaires de garde attribuée au département de la Haute-Marne ;

Vu le recueil, le 28 décembre 2022, de l'avis favorable émis par les membres du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), par voie électronique.

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, après publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : L'avenant 1 au cahier des charges de la garde ambulancière du département de Haute-Marne, annexé au présent arrêté fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de Haute-Marne et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter de sa publication.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population ainsi que la révision du cahier des charges sont précisées dans le cahier des charges annexé.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur général adjoint - Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le délégué départemental, par intérim, de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Marne.

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de Haute-Marne, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de Haute-Marne, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Chaumont, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Marne

La Directrice Générale,
Et par délégation,
Le Délégué territorial, par intérim,



Cédric CABLAN

Avenant 1 - Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Marne (V. décembre 2022)

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur des coordonnateurs ambulanciers

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
Sur les secteurs de Saint-Dizier, Chaumont, Langres et Bourmont/Bourbonne-les-Bains, les véhicules hors quota sont mis à disposition du SAMU du lundi au vendredi de 7h à 19h.
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 : Références règlementaires
- Annexe 2 : Lexique
- Annexe 3 : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 : Modèles de tableau de garde
- Annexe 6 : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents
- Annexe 9 : Marquage obligatoire des ambulances « Hors quota »

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Haute-Marne.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU 52 Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Chaumont au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises de transports sanitaires via le système informatique SIRUS (LOMACO), de jour comme de nuit ainsi que les jours fériés, ou à défaut par téléphone.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU (SIRUS), toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU 52, selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

Elle est désignée comme membre du CODAMUPS-TS par arrêté conjoint ARS n° 2022-1700 et Préfecture de la Haute-Marne n° 52-2022-04-00094 du 14 avril 2022 et dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur des coordonnateurs ambulanciers

L'ATSU 52 emploie deux coordonnateurs ambulanciers depuis le 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Haute-Marne fait l'objet d'un découpage en 5 secteurs de garde, soit :

- Secteur de Saint-Dizier
- Secteur de Joinville
- Secteur de Chaumont
- Secteur de Langres
- Secteur de Bourmont/Bourbonne-Les-Bains

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires pour la période de 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Saint-Dizier	<u>Lundis et vendredis :</u> - Jour : 08 h à 18 h - Nuit : 19 h à 07 h	1

	<u>Mardis, mercredis et jeudis :</u> - Nuit : 19 h à 07 h <u>Samedis :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Dimanches et jours fériés :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h	
Joinville	<u>Lundis aux samedis :</u> - Nuit : 19 h à 07 h <u>Dimanches et jours fériés :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h	1
Chaumont	<u>Lundis et vendredis :</u> - Jour : 08 h à 18 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Mardis, mercredis et jeudis :</u> - Nuit : 19 h à 07 h <u>Samedis :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Dimanches et jours fériés :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h	1
Langres	<u>Lundis et vendredis :</u> - Jour : 08 h à 18 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Mardis, mercredis et jeudis :</u> - Nuit : 19 h à 07 h <u>Samedis :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Dimanches et jours fériés :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h	1
Bourbonne/Bourmont	<u>Lundis et vendredis :</u> - Jour : 08 h à 18 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Mardis, mercredis et jeudis :</u> - Nuit : 19 h à 07 h <u>Samedis :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Dimanches et jours fériés :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h	1

Liste des secteurs et horaires à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Saint-Dizier	<u>Lundis, jeudis et vendredis :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Mardis et mercredis :</u> - Nuit : 19 h à 07 h <u>Samedis :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Dimanches et jours fériés :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h	1
Joinville	<u>Lundis aux samedis :</u> - Nuit : 19 h à 07 h <u>Dimanches et jours fériés :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h	1
Chaumont	<u>Lundis, jeudis et vendredis :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Mardis et mercredis :</u> - Nuit : 19 h à 07 h <u>Samedis :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Dimanches et jours fériés :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h	1
Langres	<u>Lundis, jeudis et vendredis :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Mardis et mercredis :</u> - Nuit : 19 h à 07 h <u>Samedis :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Dimanches et jours fériés :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h	1
Bourbonne/Bourmont	<u>Lundis, jeudis et vendredis :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Mardis et mercredis :</u> - Nuit : 19 h à 07 h <u>Samedis :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h <u>Dimanches et jours fériés :</u> - Jour : 07 h à 19 h - Nuit : 19 h à 07 h	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Sur les secteurs de Saint-Dizier, Chaumont, Langres et Bourmont/Bourbonne-les-Bains, les véhicules hors quota sont mis à disposition du SAMU du lundi au vendredi de 7h à 19h.

Ces véhicules, dont l'usage est réservé exclusivement à l'aide médicale urgente, assure la garde sur leur secteur respectif, selon le planning arrêté dans le tableau de garde des transports sanitaires.

Les bénéficiaires d'autorisation de mise en service de hors quota sont systématiquement volontaires sur les périodes hors-garde du lundi au vendredi, entre 7h et 19h. Ils peuvent également s'ils le souhaitent être volontaires sur toute autre période pour réaliser des transports urgents préhospitaliers.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution, versée au service d'incendie et de secours, sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022, concernent les horaires et secteurs suivants :

Secteur	Jours et horaires sans garde ambulancière	Nombre d'heures indemnisées par semaine
Saint-Dizier	<u>Lundis et vendredis :</u> - De 7h à 8h - De 18h à 19h <u>Mardis, mercredis et jeudis :</u> - De 7h à 19h	40
Joinville	<u>Lundis aux samedis :</u> - De 7h à 19h	72
Chaumont	<u>Lundis et vendredis :</u> - De 7h à 8h - De 18h à 19h <u>Mardis, mercredis et jeudis :</u> - De 7h à 19h	40
Langres	<u>Lundis et vendredis :</u> - De 7h à 8h - De 18h à 19h <u>Mardis, mercredis et jeudis :</u> - De 7h à 19h	40
Bourbonne/Bourmont	<u>Lundis et vendredis :</u> - De 7h à 8h - De 18h à 19h <u>Mardis, mercredis et jeudis :</u> - De 7h à 19h	40

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 5.

Sur cette période, le nombre d'heures non couvertes par une ambulance de garde est établi, en moyenne, à 232 heures par semaine (avant décompte de jours fériés en semaine).

A compter du 1^{er} janvier 2023, suite à l'attribution d'heures complémentaires de garde, l'indemnité de substitution, concerne les horaires suivants :

Secteur	Jours et horaires sans garde ambulancière	Nombre d'heures indemnisées par semaine
Saint-Dizier	<u>Mardis et mercredis</u> : - De 7h à 19h	24
Joinville	<u>Lundis aux samedis</u> : - De 7h à 19h	72
Chaumont	<u>Mardis et mercredis</u> : - De 7h à 19h	24
Langres	<u>Mardis et mercredis</u> : - De 7h à 19h	24
Bourbonne/Bourmont	<u>Mardis et mercredis</u> : - De 7h à 19h	24

A compter du 1^{er} janvier 2023, le nombre d'heures non couvertes par une ambulance de garde est établi à 168 heures par semaine (avant décompte de jours fériés en semaine).

Les modalités de financement de l'indemnité de substitution sont établies par convention de financement entre l'ARS et le SDIS. Toute modification du cahier des charges, relative à l'attribution du nombre d'heures de garde, nécessitera la révision de l'indemnité de substitution versée au SDIS.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Le tableau de garde, de chaque secteur, fait obligatoirement l'objet d'une validation par l'ensemble des sociétés de transports sanitaires, par apposition de la signature du gérant ou du chef d'entreprise ou de toute personne de l'entreprise habilitée ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

La garde est organisée au sein des locaux de chaque entreprise sanitaire de garde.

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

La garde est organisée au sein des locaux de chaque entreprise de transport sanitaire de garde.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou

d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires et localisation

Une coordination ambulancière est assurée à compter du 1^{er} décembre 2022. Elle repose sur 2 coordonnateurs ambulanciers, qui se relayent du lundi au samedi, sur la plage horaire 7 h – 19 h, selon l'organisation arrêtée par l'ATSU 52.

En cas d'absence d'un coordonnateur (maladie, congés annuel, ...), l'ATSU 52 devra adapter les horaires de présence du coordonnateur ambulancier et informer le SAMU des nouvelles modalités, en précisant la période de mise en œuvre.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires, ou à défaut de l'entreprise disponible la plus proche du patient. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur.

Les entreprises possédant des ambulances hors quota dont l'usage est réservé exclusivement à l'aide médicale urgente sont signalées par un marquage spécifique validé par l'ARS et l'ATSU 52 (annexe 9).

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante :

ars-grandest-dt52-delegue@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le cahier des charges a pris effet le 1^{er} juillet 2022. Il s'applique à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Haute-Marne.

Les nouvelles modalités relatives aux heures de garde prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Le présent avenant fera l'objet au préalable d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne.

ANNEXES

Annexe 1 : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur de BOURBONNE LES BAINS / BOURMONT

Code postal	Ville	Code Insee
52400	AIGREMONT	52002
52700	ALLIANVILLE	52003
52500	ANROSEY	52013
52500	ARBIGNY SOUS VARENNES	52015
52400	ARNONCOURT SOUS APANCE	52273
52240	AUDELONCOURT	52025
52240	AVRECOURT	52033
52240	BASSONCOURT	52038
52400	BEAUCHARMOY	52041
52500	BIZE	52051
52400	BOURBONNE LES BAINS	52060
52150	BOURG SAINTE MARIE	52063
52150	BOURMONT	52064
52150	BRAINVILLE SUR MEUSE	52067
52240	BREUVANNES EN BASSIGNY	52074
52360	CELLES EN BASSIGNY	52089
52700	CHALVRAINES	52095
52150	CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY	52101
52150	CHAUMONT LA VILLE	52122
52150	CHEMIN	52227
52400	CHEZEAUX	52124
52240	CHOISEUL	52127
52240	CLEFMONT	52132
52700	CLINCHAMPS	52133
52400	COIFFY LE HAUT	52136
52140	COLOMBEY LES CHOISEUL	52139
52700	CONSIGNY	52142
52240	DAILLECOURT	52161
52140	DAMMARTIN SUR MEUSE	52162
52400	DAMREMONT	52164
52150	DONCOURT SUR MEUSE	52174
52700	ECOT LA COMBE	52183
52400	ENFONVELLE	52185
52230	EPIZON	52187
52400	FRESNES SUR APANCE	52208
52400	FRESNOY EN BASSIGNY	52209
52400	GENRUPT	52215
52150	GONAINCOURT	52064
52150	GONCOURT	52225
52150	GRAFFIGNY CHEMIN	52227
52400	GUYONVELLE	52233
52150	HACOURT	52234
52150	HARREVILLE LES CHANTEURS	52237
52150	HUILLIECOURT	52243

52700	HUMBERVILLE	52245
52150	ILLOUD	52247
52700	LAFAUICHE	52256
52500	LAFERTE SUR AMANCE	52257
52400	LANEUVELLE	52264
52400	LARIVIERE SUR APANCE	52273
52400	LARIVIERE ARNONCOURT	52273
52140	LAVERNOY	52275
52140	LAVILLENEUVE	52277
52400	LE CHATELET SUR MEUSE	52400
52140	LECOURT	52281
52140	LENIZEUL	52283
52150	LEVECOURT	52287
52700	LIFFOL LE PETIT	52289
52240	MAISONCELLES	52301
52150	MALAINCOURT SUR MEUSE	52304
52140	MALROY	52162
52700	MANOIS	52306
52140	MAULIN	52317
52400	MELAY	52318
52240	MERREY	52320
52140	MEUSE	52323
52240	MEUVY	52324
52400	MONTCHARVOT	52328
52500	MONTESSON	52329
52140	MONTIGNY LE ROI	52332
52400	NEUVELLES LES VOISEY	52350
52150	NIJON	52351
52240	NOYER	52358
52700	ORQUEVAUX	52369
52150	OUTREMECOURT	52372
52700	OZIERES	52373
52400	PARNOT	52377
52500	PISSELOUP	52390
52140	PROVENCHERE SUR MEUSE	52410
52140	RANCONNIERES	52415
52140	RANGECOURT	52416
52140	RAVENNEFONTAINES	52417
52140	RECOURT	52418
52700	REYNEL	52420
52150	ROMAIN SUR MEUSE	52433
52240	SAULXURES	52465
52700	SEMILLY	52468
52150	SOMMERCOURT	52476
52150	SOULAU COURT SUR MOUZON	52482
52400	SOYERS	52483
52700	ST BLIN	52444
52150	ST THIEBAULT	52445
52400	TERRE NATALE	52504
52240	THOL LES MILLIERES	52489

52140	VAL DE MEUSE	52332
52400	VARENNES SUR AMANCE	52504
52150	VAUDRECOURT	52505
52500	VELLES	52513
52700	VESAIGNES SOUS LAFAUCHE	52517
52400	VICQ	52520
52400	VILLARS ST MARCELLIN	52527
52400	VOISEY	52544
52240	VRONCOURT LA COTE	52549

Secteur de CHAUMONT

Code postal	Ville	Code Insee
52340	AGEVILLE	52001
52120	AIZANVILLE	52005
52700	ANDELOT	52008
52310	ANNEVILLE LA PRAIRIE	52011
52210	ARC EN BARROIS	52017
52330	ARGENTOLLES	52018
52120	AUTREVILLE SUR LA RENNE	52031
52330	BIERNES	52049
52340	BIESLES	52050
52330	BLAIZY	52053
52700	BLANCHEVILLE	52054
52120	BLESSONVILLE	52056
52310	BOLOGNE	52058
52700	BOURDONS SUR ROGNON	52061
52120	BRAUX LE CHATEL	52069
52000	BRETENAY	52072
52700	BRIAUCOURT	52075
52120	BRICON	52076
52330	BUCHÉY	52081
52240	BUXIERES LES CLEFMONT	52085
52320	BUXIERES LES FRONCLES	52086
52000	BUXIERES LES VILLERS	52087
52000	CHAMARANDES	52125
52330	CHAMPCOURT	52100
52700	CHANTRAINES	52107
52120	CHATEAUVILLAIN	52114
52000	CHAUMONT	52121
52000	CHOIGNES	52125
52700	CIREY LES MAREILLES	52128
52370	CIRFONTAINE EN AZOIS	52130
52330	COLOMBEY LES DEUX EGLISES	52140
52000	CONDES	52141
52210	COUPRAY	52146
52210	COUR L'ÉVÊQUE	52151
52120	CREANCEY	52153
52800	CRENAY	52154
52330	CURMONT	52157
52240	CUVES	52159
52700	DARMANNES	52167
52120	DINTEVILLE	52168
52800	DONNEMARIE	52176
52340	ESNOUVEAUX	52190
52800	ESSEY LES EAUX	52191
52120	ESSEY LES PONTS	52192
52000	EUFFIGNEIX	52193
52700	FORCEY	52204
52800	FOULAIN	52204

52320	FRONCLES	52211
52330	GILLANCOURT	52221
52330	HARRICOURT	52238
52140	IS EN BASSIGNY	52248
52000	JONCHERY	52251
52330	LA GENEVROYE	52253
52330	LACHAPELLE EN BLAISY	52254
52700	LACRETE	52255
52120	LAFERTE SUR AUBE	52258
52000	LAHARMAND	52259
52310	LAMANCINE	52260
52330	LAMOTHE EN BLAISY	52262
52800	LANQUES SUR ROGNON	52271
52120	LANTY SUR AUBE	52272
52120	LATRECEY	52274
52000	LAVILLE AUX BOIS	52276
52330	LAVILLENEUVE AUX FRESNES	52279
52330	LAVILLENEUVE AUX ROI	52278
52340	LE PUIITS DES MEZES	52412
52210	LEFFONDS	52282
52700	LEURVILLE	52286
52240	LONGCHAMP	52291
52800	LOUVIERES	52295
52000	LUZY SUR MARNE	52297
52800	MANDRES LA COTE	52305
52370	MARANVILLE	52308
52310	MARAULT	52309
52320	MARBEVILLE	52310
52700	MAREILLES	52313
52120	MARMESSE	52314
52800	MARNAY SUR MARNE	52315
52240	MESNOUVEAUX	52319
52240	MILLIERES	52325
52320	MIRBEL	52326
52330	MONTHERIES	52330
52700	MONTOT SUR ROGNON	52335
52120	MONTRIBOURG	52338
52000	MONTSAON	52339
52700	MORTEAU (CHATEAU DE)	52343
52000	NEUILLY SUR SUIZE	52349
52800	NINVILLE	52352
52800	ODIVAL	52361
52120	ORGES	52365
52310	ORMOY LES SEXFONTAINES	52367
52120	ORMOY SUR AUBE	52368
52310	OULDINCOURT	52371
52240	PERRUSSE	52385
52800	POINSON LES NOGENT	52396
52120	PONT LA VILLE	52399
52800	POULANGY	52401

52330	PRATZ	52404
52000	RECLANCOURT	52121
52370	RENNEPONT	52419
52000	RIAUCOURT	52421
52120	RICHEBOURG	52422
52700	RIMAUCCOURT	52423
52330	RIZAUCOURT BUCHEY	52426
52700	ROCHEFORT LA COTE	52428
52700	ROCHES BETTAINCOURT	52044
52700	ROCHES SUR ROGNON	52430
52310	ROOCOURT LA COTE	52434
52800	SARCEY	52459
52000	SARCICOURT	52460
52000	SEMOUTIER	52469
52330	SEXFONTAINES	52472
52700	SIGNEVILLE	52473
52120	SILVAROUVRES	52474
52320	SONCOURT SUR MARNE	52480
52120	ST MARTIN SUR LA RENNE	52451
52800	THIVET	52488
52000	TREIX	52494
52120	VALDELANCOURT	52501
52330	VAUDREMONT	52506
52000	VERBIESLES	52514
52800	VESAIGNES SUR MARNE	52518
52310	VIEVILLE	52522
52700	VIGNES LA COTE	52523
52320	VIGNORY	52524
52120	VILLARS EN AZOIS	52525
52000	VILLIERS LE SEC	52535
52210	VILLIERS SUR SUIZE	52538
52800	VITRY LES NOGENT	52541
52320	VOUECOURT	52547
52310	VRAINCOURT	52548

Secteur de JOINVILLE

Code postal	Ville	Code Insee
52230	AINGOULAINCOURT	52004
52110	AMBONVILLE	52007
52230	ANNONVILLE	52012
52110	ARNANCOURT	52019
52270	AUGEVILLE (PAUTAINES)	52026
52300	AUTIGNY LE GRAND	52029
52300	AUTIGNY LE PETIT	52030
52130	AVRAINVILLE	52032
52130	BAILLY AUX FORGES	52034
52110	BAUDRECOURT	52039
52230	BETTONCOURT HAUT	52046
52110	BEURVILLE	52047
52300	BLECOURT	52055
52110	BLUMERAY	52057
52110	BOUZANCOURT	52065
52110	BRACHAY	52066
52300	BRESSONCOURT	52071
52170	BREUIL SUR MARNE	52073
52230	BROUTHIERES	52080
52700	BUSSON	52084
52300	BUSSY	52512
52320	CERISIERES	52091
52700	CHAMBRONCOURT	52097
52110	CHARMES EN L'ANGLE	52109
52110	CHARMES LA GRANDE	52110
52300	CHATONRUPT SOMMERMONT	52118
52170	CHEVILLON	52123
52110	CIREY SUR BLAISE	52129
52230	CIRFONTAINE EN ORNOIS	52131
52110	COURCELLES SUR BLAISE	52149
52300	CUREL	52156
52110	DAILLANCOURT	52160
52130	DOMBLAIN	52169
52110	DOMMARTIN LE FRANC	52171
52110	DOMMARTIN ST PERE	52172
52270	DOMREMY LANDEVILLE	52173
52300	DONJEUX	52175
52270	DOULAINCOURT	52177
52130	DOULEVANT LE PETIT	52179
52230	ECHENAY	52181
52300	EFFINCOURT	52184
52130	FAYS	52198
52300	FERRIERE ET LA FOLIE	52199
52110	FLAMMERCOURT	52201
52300	FRONVILLE	52212
52320	GENEVROYE	52214
52230	GERMAY	52218

52230	GERMISAY	52219
52230	GILLAUME	52222
52320	GUDMONT VILLIERS	52230
52300	GUINDRECOURT AUX ORMES	52231
52330	GUINDRECOURT SUR BLAISE	52232
52110	HUMBERSIN	52057
52300	JOINVILLE	52250
52300	LA FOLIE	52199
52270	LANDEVILLE	52173
52230	LANEUVILLE AU BOIS	52268
52110	LESCHERES SUR LE BLAISERON	52284
52230	LEZEVILLE	52288
52300	MACONCOURT	52456
52130	MAGNEUX	52300
52300	MAIZIERES	52302
52300	MATHONS	52316
52110	MERTRUD	52321
52130	MONTREUIL SUR BLAISE	52336
52230	MONTREUIL SUR THONNANCE	52337
52110	MORANCOURT	52341
52700	MORIONVILLIERS	52342
52300	MUSSEY SUR MARNE	52346
52170	NARCY	52347
52300	NOMECOURT	52356
52230	NONCOURT SUR RONGEANT	52357
52110	NULLY	52359
52300	OSNE LE VAL	52370
52230	PANCEY	52376
52300	PAROY SUR SAULX	52378
52270	PAUTAINES - AUGEVILLE	52379
52230	POISSONS	52398
52320	PROVENCHERE SUR MARNE	52409
52130	RACHECOURT SUZEMONT	52413
52320	ROUECOURT	52436
52300	ROUVROY SUR MARNE	52440
52220	ROZIERES	52441
52300	RUPT	52442
52230	SAILLY	52443
52270	SAUCOURT SUR ROGNON	52177
52230	SAUDRON	52463
52130	SOMMANCOURT	52475
52220	SOMMEVOIRE	52479
52230	SOULAINCOURT	52481
52300	ST URBAIN SUR MARNE	52456
52300	SUZANNECOURT	52484
52130	SUZEMONT (RACHECOURT)	52413
52300	THONNANCE LES JOINVILLE	52490
52230	THONNANCE LES MOULINS	52491
52110	TREMILLY	52495
52130	VALLERET	52502

52130	VAUX SUR BLAISE	52510
52300	VAUX SUR SAINT URBAIN	52511
52300	VECQUEVILLE	52512
52130	VILLE EN BLAISOIS	52528
52110	VILLIERS AUX CHENES	52533
52320	VILLIERS SUR MARNE	52537
52130	WASSY	52550

Secteur de LANGRES

Code postal	Ville	Code Insee
52360	ANDILLY	52009
52250	APREY	52014
52160	ARBOT	52016
52210	AUBEPIERRE	52022
52160	AUBERIVE	52023
52190	AUBIGNY SUR BADIN	52509
52190	AUJEURRES	52027
52160	AULNOY SUR AUBE	52028
52250	BAISSEY	52035
52200	BALESMES	52036
52360	BANNES	52037
52160	BAY SOUS AUBE	52040
52260	BEAUCHEMIN	52042
52500	BELMONT	52043
52360	BONNECOURT	52059
52200	BOURG	52062
52200	BRENNES	52070
52290	BRONCOURT	52068
52500	BUSSIERES LES BELMONT	52083
52600	CELLOY	52090
52160	CHALANCEY	52092
52600	CHALINDREY	52093
52160	CHALMESSIN	52905
52210	CHAMEROY	52098
52200	CHAMPIGNY LES LANGRES	52102
52400	CHAMPIGNY SOUS VARENNE	52103
52500	CHAMPSEVRAINE	52083
52360	CHANGEY	52105
52260	CHANOY	52106
52360	CHARMES LES LANGRES	52108
52260	CHARMOILLES	52111
52500	CHARMOY	52112
52190	CHASSIGNY	52113
52200	CHATENAY MACHERON	52115
52360	CHATENAY VAUDIN	52116
52190	CHATOILLENOT	52117
52600	CHAUDENAY	52119
52140	CHAUFFOURT	52120
52190	CHOILLEY – DARDENAY	52126
52600	COHONS	52134
52160	COLMIER LE BAS	52137
52160	COLMIER LE HAUT	52138
52500	CORGIRMON	52143
52200	CORLEE	52144
52500	COUBLANC	52145
52190	COURCELLES VAL D'ESNOMS	52150
52200	COURCELLES EN MONTAGNE	52147

52210	COURCELLES SUR AUJON	52148
52190	COUZON SUR COULANGES	52152
52600	CULMONT	52155
52190	CUSEY	52158
52360	DAMPIERRE	52163
52190	DARDENAY	52166
52190	DOMMARIEN	52170
52140	EPINANT	52186
52210	ERISEUL	52188
52190	ESNOMS AU VAL	52189
52500	FARINCOURT	52195
52260	FAVEROLLES	52196
52500	FAYL BILLOT	52197
52250	FLAGEY	52200
52360	FRECOURT	52207
52500	GENEVRIERES	52213
52160	GERMAINES	52216
52210	GIEY SUR AUJON	52220
52500	GILLEY	52223
52600	GRANDCHAMP	52228
52500	GRENANT	52229
52600	HAUTE AMANCE	52242
52600	HEUILLEY COTTON	52239
52600	HEUILLEY LE GRAND	52240
52600	HORTES	52910
52200	HUMES JORQUENAY	52246
52190	ISOMES	52249
52200	JORQUENAY	52252
52200	LA FOLIE (ROSE DES VENTS 52500)	
52500	LAMARGELLE AU BOIS	52231
52200	LANGRES	52269
52260	LANNES	52270
52190	LE MON TSAUGEONNAIS	52405
52600	LE PAILLY	52374
52190	LE VAL D ESNOMS	52189
52360	LECEY	52280
52500	LES LOGES	52290
52190	LEUCHEY	52285
52250	LONGEAU	52292
52500	MAATZ	52298
52500	MAIZIERES SUR AMANCE	52303
52360	MARCILLY EN BASSIGNY	52311
52200	MARDOR	52312
52600	MONTLANDON	52333
52190	MONTORMENTIER	52334
52190	MONTSAUGEON	52340
52160	MOUILLERON	52344
52160	MUSSEAU	52345
52360	NEUILLY L'EVEQUE	52348
52600	NOIDANT CHATENOY	52354

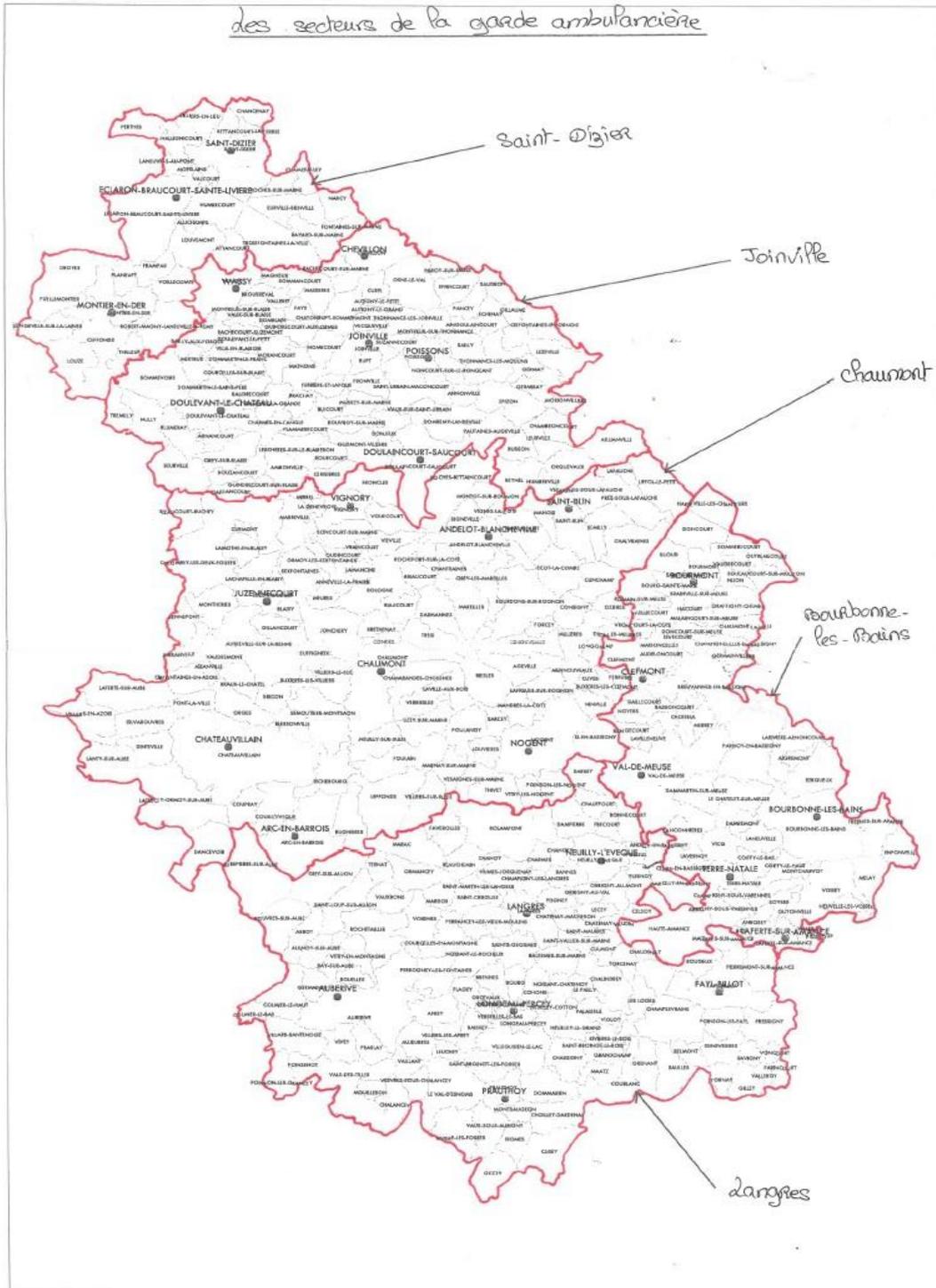
52200	NOIDANT LE ROCHEUX	52355
52190	OCCEY	52360
52360	ORBIGNY AU MONT	52362
52360	ORBIGNY AU VAL	52363
52250	ORCEVAUX	52364
52200	ORMANCEY	52366
52600	PALAISEUL	52375
52200	PEIGNEY	52380
52250	PERCEY LE PAUTEL	52381
52190	PERCEY SOUS MONTORMENTIER	52382
52200	PERRANCEY LES VIEUX MOULINS	52383
52160	PERROGNEY LES FONTAINES	52384
52190	PIEPAPE	52387
52500	PIERREFAITES	52388
52160	PIERREFONTAINES	52389
52500	PIERREMONT SUR AMANCE	52388
52360	PLESNOY	52392
52500	POINSON LES FAYL	52394
52160	POINSON LES GRANGEY	52395
52160	POINSENOT	52393
52360	POISEUL	52397
52190	PRANGEY	52402
52160	PRASLAY	52403
52190	PRAUTHOY	52405
52500	PRESSIGNY	52406
52600	RIVIERES LE BOIS	52424
52190	RIVIERE LES FOSSES	52425
52210	ROCHETAILLEE	52431
52260	ROLAMPONT	52432
52600	ROSOY SUR AMANCE	52435
52160	ROUELLES	52437
52500	ROUGEUX	52438
52160	ROUVRES SUR AUBE	52439
52160	SANTENOGE	52526
52140	SARREY	52461
52500	SAULLES	52464
52500	SAVIGNY	52467
52500	SEUCHEY	52471
52190	ST BROINGT LE BOIS	52445
52190	ST BROING LES FOSSES	52446
52200	ST CIERGUES	52447
52200	SAINTS GEOSMES	52449
52210	ST LOUP SUR AUJON	52450
52200	ST MARTIN LES LANGRES	52452
52200	ST MAURICE	52453
52190	ST MICHEL	52454
52200	ST VALLIER SUR MARNE	52457
52210	TERNAT	52486
52600	TORCENAY	52492
52500	TORNAY	52493

52600	TROISCHAMPS	52496
52260	TRONCHOY	52498
52160	VAILLANT	52499
52500	VALLEROY	52503
52160	VALS DES TILLES	52094
52400	VAUX LA DOUCE	52508
52190	VAUX SOUS AUBIGNY	52509
52200	VAUXBONS	52507
52250	VERSEILLES LE BAS	52515
52250	VERSEILLES LE HAUT	52516
52190	VESVRES SOUS CHALANCEY	52519
52200	VIEUX MOULIN	52521
52160	VILLARS SANTENOGE	52526
52190	VILLEGUSIEN	52529
52160	VILLEMERVRY	52530
52160	VILLEMORON	52531
52190	VILLIERS LES APREY	52536
52600	VIOLOT	52539
52160	VITRY EN MONTAGNE	52540
52160	VIVEY	52542
52200	VOISINE	52545
52500	VONCOURT	52546

Secteur de SAINT-DIZIER

Code postal	Ville	Code Insee
52130	ALLICHAMPS	52006
52220	ANGLUS	52010
52130	ATTANCOURT	52021
52170	BAYARD SUR MARNE	52265
52100	BETTAINCOURT LA FERREE	52045
52410	BIENVILLE	52194
52290	BRAUCOURT	52068
52220	CEFFONDS	52088
52410	CHAMOUILLEY	52099
52100	CHANCENEY	52104
52220	DROYES	52180
52290	ECLARON	52182
52410	EURVILLE	52194
52130	FLORNOY	52202
52170	FONTAINE SUR MARNE	52203
52220	FRAMPAS	52206
52170	GOURZON	52226
52100	HALLIGNICOURT	52235
52290	HUMBECOURT	52244
52220	LA PORTE DU DER	52331
52220	LANEUVILLE A REMY	52266
52100	LANEUVILLE AU PONT	52267
52220	LONGEVILLE SUR LAINES	52293
52130	LOUDEMONT	52294
52220	LOUZE	52296
52100	MOESLAINS	52327
52220	MONTIER EN DER	52331
52100	PERTHES	52386
52220	PLANRUPT	52391
52170	PREZ SUR MARNE	52408
52200	PUELLEMONTIER	52411
52220	RIVES DERVOISES	52411
52220	ROBERT MAGNY	52427
52410	ROCHES SUR MARNE	52429
52220	SAUVAGE MAGNY	52466
52170	SOMMEVILLE	52478
52100	ST DIZIER	52448
52290	SAINTE LIVIERES	52494
52220	THILLEUX	52487
52130	TROISFONTAINES LA VILLE	52497
52100	VALCOURT	52500
52100	VILLIERS EN LIEU	52534
52130	VILLIERS AUX BOIS	52532
52130	VOILLECOMTE	52543

Annexe 4 : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 6 : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de la Haute-Marne
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ATSU 52 (EMPLOYEUR) SAMU 52 (Lien fonctionnel)

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur et sous l'autorité fonctionnelle du SAMU. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de la Haute-Marne, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place (à préciser).

En dehors des heures de présence du coordonnateur, les missions de coordination avec les transporteurs sanitaires sont assurées par le SAMU (ARM).

Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE (à compléter pour l'appel à candidature)

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS (à compléter pour l'appel à candidature)

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

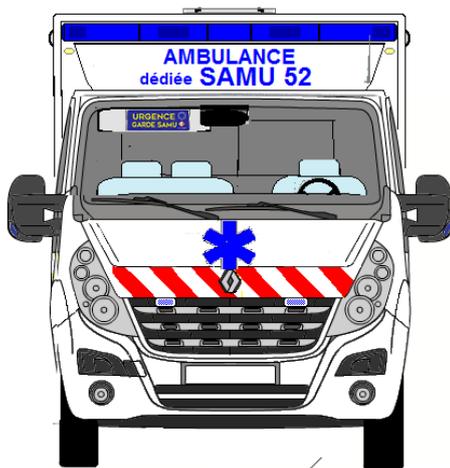
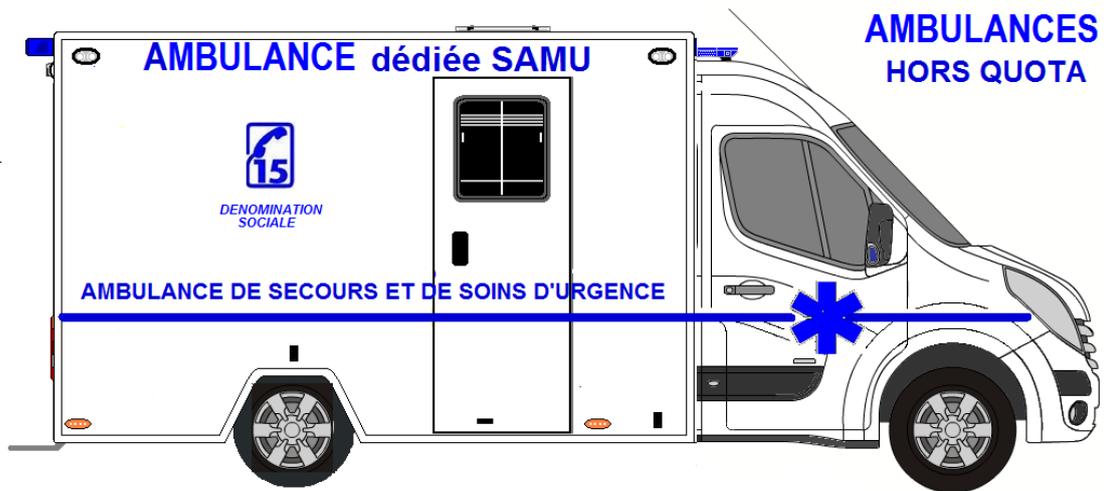
- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail à : ars-grandest-dt52-delegue@ars.sante.fr

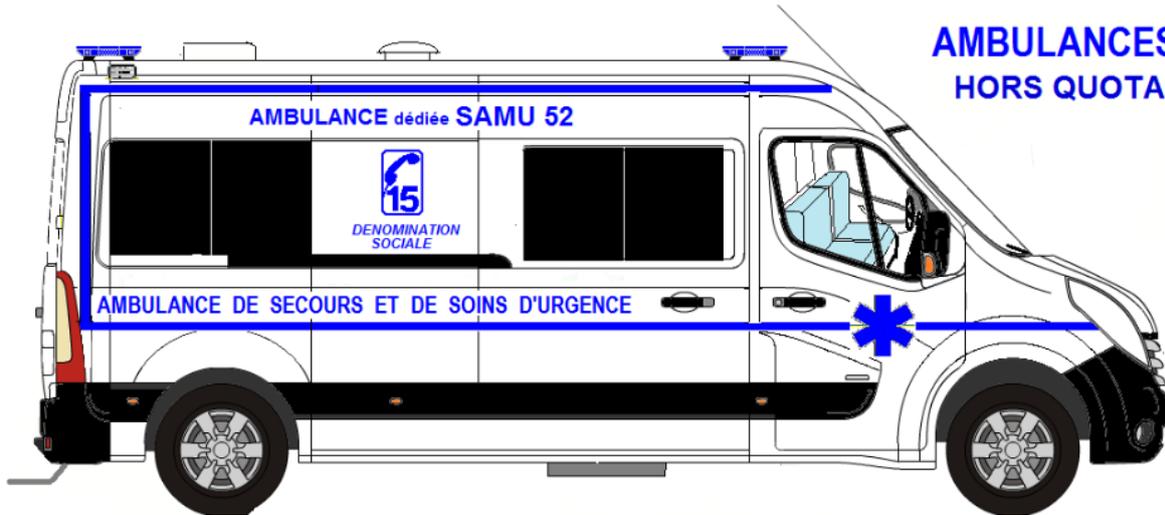
Annexe 9 : Marquage obligatoire des ambulances « Hors quota »



Siren 853 839 108
Siret 85383910800010



**AMBULANCES
HORS QUOTA**



Siren 853 839 108
Siret 85383910800018

